

4.3 Déduction relative à un CFI pour une société membre d'une société de personnes

Revenu brut de la société provenant des activités d'un CFI ¹³		55							00
Part de la société dans le revenu brut de la société de personnes provenant des activités d'un CFI ¹⁴	+	56							00
Additionnez les montants des lignes 55 et 56.	=	57							00
Revenu brut total de la société ¹⁵		58							00
Part de la société dans le revenu brut total de la société de personnes ¹⁶	+	59							00
Additionnez les montants des lignes 58 et 59.	=								00
Montant de la ligne 57 divisé par celui de la ligne 60	=	61							00
A									
Salaires versés par la société et attribuables aux activités d'un CFI ¹⁷		62							00
Part de la société dans les salaires versés par la société de personnes et attribuables aux activités d'un CFI ¹⁸	+	63							00
Additionnez les montants des lignes 62 et 63.	=	64							00
Salaires totaux versés par la société		65							00
Part de la société dans les salaires totaux versés par la société de personnes ¹⁹	+	66							00
Additionnez les montants des lignes 65 et 66.	=								00
Montant de la ligne 64 divisé par celui de la ligne 67	=	68							00
B									
Additionnez les montants A et B.		69							
Montant de la ligne 69 divisé par 2	÷	69a							
		70							
Multiplieur									

Capital versé (ligne 46)		Multiplieur		Déduction relative à un CFI
70a	x	70b	x	70c 75 %
				71

Si la société visée est une banque, y compris une banque étrangère autorisée, remplissez la partie 4.4.

Si la société a choisi, pendant l'année d'imposition visée par ce formulaire, de bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI, remplissez la partie 4.5.

Sinon, reportez le montant de la ligne 71 à la ligne 33.

4.4 Déduction relative à un CFI accordée à une banque

Montant de la ligne 54 ou de la ligne 71, selon le cas		Pourcentage des affaires faites au Québec ²⁰		Déduction relative à un CFI
76	÷	77	%	78

Si la société a choisi, pendant l'année d'imposition visée par ce formulaire, de bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI, remplissez la partie 4.5.

Sinon, reportez le montant de la ligne 78 à la ligne 33.

4.5 Déduction relative à un CFI réduite

Montant de la ligne 54, de la ligne 71 ou de la ligne 78, selon le cas		Nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent la date de prise d'effet inscrite sur le certificat ²¹		Déduction relative à un CFI réduite
79	x	79a		80
		79b		
		Nombre de jours de l'année d'imposition		

Reportez le montant de la ligne 80 à la ligne 33.



Notes

1. On entend par *institution financière* une banque, une banque étrangère autorisée, une caisse d'épargne et de crédit, une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières.
2. Un certificat délivré après le 19 septembre 2012 mais avant le 24 avril 2014 aura plutôt été délivré par le ministre des Finances et de l'Économie.
3. On entend par *parts permanentes* les parts permanentes, les intérêts de participation de la nature d'une part permanente et les autres parts de capital émises par une caisse d'épargne et de crédit mais qui ne sont **pas** détenues par une autre caisse d'épargne et de crédit.
4. Vous n'avez pas à inclure un compte fournisseur payable par la société depuis six mois ou moins en contrepartie de l'acquisition d'un bien ou de la prestation d'un service, ni les taxes qui s'y rapportent.
5. Pour le calcul du capital versé d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, l'expression *passif à long terme* désigne,
 - au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques, le passif constitué de titres secondaires qui ont été émis par une banque pour une durée d'au moins cinq ans;
 - au sens de l'article 2 de la Loi sur les associations coopératives de crédit, compte tenu des adaptations nécessaires, le passif constitué de titres secondaires qui ont été émis par une caisse d'épargne et de crédit pour une durée d'au moins cinq ans;
 - au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques, compte tenu des adaptations nécessaires, le passif constitué de titres secondaires qui ont été émis pour une durée d'au moins cinq ans par un émetteur qui n'est ni une banque ni une caisse d'épargne et de crédit.
6. Voyez la note 5.
7. Une société, autre qu'une caisse d'épargne et de crédit, qui est membre d'une société de personnes à la fin de l'année doit inclure dans le montant de la ligne 20 sa part des **éléments de l'actif de la société de personnes qui sont des biens corporels** détenus par cette dernière à la fin de son dernier exercice financier qui coïncide avec l'année d'imposition de la société ou qui s'y termine.

Une société n'a **pas** à inclure dans le montant de la ligne 20 la valeur d'un bien qu'elle détient principalement pour la revente et qui a été acquis au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente parce qu'une autre personne a manqué ou manquera vraisemblablement à ses engagements résultant d'une dette contractée envers elle.
8. Une société qui bénéficie d'une exemption d'impôt pour la réalisation d'un projet majeur d'investissement peut aussi bénéficier d'une exemption de la taxe sur le capital versé. Cette exemption prend la forme d'une déduction correspondant au montant du capital versé calculé à l'aide du bilan dressé pour l'entreprise distincte que constitue le projet majeur d'investissement, selon les conditions prévues à l'article 1141.8 de la Loi sur les impôts.
9. On entend par *placement admissible*, pour une société autre qu'une banque étrangère autorisée, la valeur des éléments suivants de son actif à la fin de l'année d'imposition :
 - les actions du capital-actions d'une institution financière qui lui est liée;
 - le passif à long terme d'une institution financière qui lui est liée;
 - les emprunts subordonnés ou les autres dettes, dont le remboursement est sujet à l'approbation préalable d'un organisme habilité à réglementer le commerce de valeurs mobilières, d'une institution financière qui lui est liée et qui fait le commerce de valeurs mobilières.

Dans le cas d'une banque étrangère autorisée, cette expression désigne la valeur, à la fin de l'année, des éléments suivants de son actif qu'elle a utilisés ou détenus au cours de l'année dans le cadre des activités de son entreprise bancaire canadienne :

- les actions du capital-actions d'une institution financière qui lui est liée;
- le passif à long terme d'une institution financière qui lui est liée.

La valeur de ces deux éléments doit être déterminée avant l'application du facteur de pondération des risques que la banque étrangère autorisée serait tenue de déclarer en vertu des lignes directrices sur la pondération des risques du BSIF si ces lignes directrices s'appliquaient et qu'une telle déclaration était exigée à la fin de l'année.

10. Le revenu brut de la société provenant des activités d'un CFI doit inclure tout revenu brut d'intérêts qui est tiré de l'exploitation d'une entreprise de prêt d'argent et qui ne constitue pas un revenu de bien pour la société. Ce revenu brut exclut tout revenu de dividende ainsi que tout gain ou toute perte en capital.
11. Le revenu brut total de la société exclut tout revenu d'intérêts qui constitue un revenu de bien, tout revenu de dividende et tout gain ou toute perte en capital.
12. Les salaires versés par la société et attribuables aux activités d'un CFI sont les salaires versés pour toute l'année, soit les salaires admissibles à l'exemption de la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS) et ceux qui l'auraient été si la société n'avait pas choisi de bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI.
13. Voyez la note 10.
14. Si, à la fin de l'année d'imposition, la société est membre d'une société de personnes qui exploite un CFI, elle doit inscrire à la ligne 56 sa **part dans le revenu brut de la société de personnes provenant des activités du CFI** à la fin du dernier exercice financier de la société de personnes qui coïncide avec son année d'imposition ou qui s'y termine.
15. Voyez la note 11.
16. Si, à la fin de l'année d'imposition, la société est membre d'une société de personnes qui exploite un CFI **ou non**, elle doit inscrire à la ligne 59 sa **part dans le revenu brut total de la société de personnes** à la fin du dernier exercice financier de la société de personnes qui coïncide avec son année d'imposition ou qui s'y termine.
17. Voyez la note 12.
18. Si, à la fin de l'année d'imposition, la société est membre d'une société de personnes qui exploite un CFI, elle doit inscrire à la ligne 63 sa **part dans les salaires versés par la société de personnes et attribuables aux activités du CFI** à la fin du dernier exercice financier de la société de personnes qui coïncide avec son année d'imposition ou qui s'y termine.
19. Si, à la fin de l'année d'imposition, la société est membre d'une société de personnes qui exploite un CFI **ou non**, elle doit inscrire à la ligne 66 sa **part dans les salaires totaux versés par la société de personnes** à la fin du dernier exercice financier de la société de personnes qui coïncide avec son année d'imposition ou qui s'y termine.
20. Inscrivez à cette ligne le pourcentage calculé à la case H du formulaire *Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs* (CO-771.R.3). Ce pourcentage doit être établi en utilisant à la colonne C les prêts et dépôts comme base de calcul.
21. Une société qui, pendant l'année d'imposition, choisit de bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI doit obtenir un certificat sur lequel la date de prise d'effet de ce crédit d'impôt est inscrite, et ce, même si elle détient déjà un certificat qui lui permet de demander la déduction relative à un CFI.

